

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023/02_2

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	19	27

Date de la convocation : 27 septembre 2023

Date d'affichage : 27 septembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le 3 octobre 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Claudine DELACROIX-PAGES, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Corinne AUTIER, Nicole ANTOINE-ROUVE

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Claudine DELACROIX PAGES, Magali COULET à Stéphanie ANDRIEU, Jean-Michel DAUMAS à Claude VIDAL, Richard FIOL à Michel VERNHETTES, Aurélie MASSON à Claude REFREGERS, Lucien MOULIERES à Christophe LABORIE, François RODRIGUEZ à Thierry CADENET, Maryse ROUX à Bernadette NEGROS

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Jérémy POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Vote du Budget primitif production de Photovoltaïque

Monsieur Richard FIOL présente le projet de budget primitif Photovoltaïque 2023. Il commente les données financières de ce budget. Celui-ci s'établit :

- fonctionnement :

. dépenses : 1000.00 €

. recettes : 1000.00 €

- investissement :

. dépenses : 80 000.00 €

. recettes : 80 000.00 €

Décision :

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur Richard FIOL, Vice-Président délégué aux finances, et après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le projet de budget primitif Photovoltaïque 2023,

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 9/10/2023

Affiché le : 9/10/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



**Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées**

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023 / 1-2a

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	19	27

Date de la convocation : 27 septembre 2023
Date d'affichage : 27 septembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 3 octobre 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Claudine DELACROIX-PAGES, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL*

Suppléants présents : *Corinne AUTIER, Nicole ANTOINE-ROUVE*

Pouvoirs : *Sabine AUSSEL à Claudine DELACROIX PAGES, Magali COULET à Stéphanie ANDRIEU, Jean-Michel DAUMAS à Claude VIDAL, Richard FIOLE à Michel VERNHETTES, Aurélie MASSON à Claude REFREGERS, Lucien MOULIERES à Christophe LABORIE, François RODRIGUEZ à Thierry CADENET, Maryse ROUX à Bernadette NEGROS*

Absents : *Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Jérémy POULLY, Vanessa SAUVEPLANE*
Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

- Exonérations -

Etablissements assujettis à la redevance spéciale et Etablissements à usage industriel ou commercial

Vu le Code Général des Impôts, en particulier les dispositions de l'article 1521-III. I, 2bis et 3, permettant aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), d'exonérer de la taxe, d'une part, les locaux à usage industriel ou commercial et, d'autre part, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1639 A II 1 du code général des impôts relatif aux conditions d'adoption des délibérations afférentes à la TEOM ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issue de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2019, en particulier sa compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 instituant une redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels et autorisant le Président à signer les conventions afférentes ;

Monsieur le Président précise qu'il est possible d'exonérer de TEOM les établissements assujettis à la redevance spéciale conformément aux dispositions susvisées ; que dans ces conditions Monsieur le Président propose d'exonérer de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les établissements suivants :

- ROGER Vidal SARL, Rue du Moulin, 12230 SAINT JEAN DU BRUEL
- SAS AFG Foie Gras, 80 Avenue de Rodez, 12450 LA PRIMAUBE

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20231003-20231003DL1_2A-DE

Reçu le 12/10/2023

- Résidence des deux vallées, Route de Millau, 12230 NANT
- Soleil Evasion - Domaine du Roc Nantais, Faubourg bas, 12230 NANT
- RCN Val de Cantobre, Vellas, 12230 NANT
- Relais Espace Millau Larzac, 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC
- Conserverie Papillon Marmus, Zone d'Activités Millau Sud, 12230 LA CAVALERIE
- Aire de repos du Larzac, DIR Massif Central, 11 rue du Chassela, 34800 CLERMONT L'HERAULT
- Centre d'exploitation de La Cavalerie, Plaine du Temple, Conseil Départemental de l'Aveyron - Service DPDC, CS 10024 Route du Monastère, 12450 FLAVIN
- Camping M. LAVAL Raymond, La Blaquèrerie, 12230 LA COUVERTOIRADE
- Camping La Claparède, M. VALDEYRON Lionel, Route de Nant, 12230 SAINT JEAN DU BRUEL
- Camping la Dourbie, M. FERNANDEZ, Route de Nant, 12230 SAINT JEAN DU BRUEL
- Camping Au Tour de l'Aveyron, M. et Mme Rosa, La Roussayrole, 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC
- Camping à la ferme, M. GELY Dominique, Castelnau, 12230 NANT
- Camping le Roc qui Parle, M. et Mme GALEGO, les Cuns, 12230 NANT
- Camping Les Vernèdes, M. MALZAC, Route du Durzon, 12230 NANT
- Camping l'Aubiguier, M. PÉREZ, l'Aubiguier, 12230 NANT
- Camping Le Vialaret, M. PHILIPPE Robert, le Vialaret, 12230 NANT
- Camping les Deux Vallées, M. VALDEYRON Lionel, Route de l'Estrade Basse, 12230 NANT

Monsieur le Président précise en outre qu'il est possible d'exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial dont les déchets assimilés aux ordures ménagères sont collectés par un prestataire privé à condition que l'établissement apporte la preuve de la collecte et de l'élimination de ses déchets ; que dans ces conditions Monsieur le Président propose d'exonérer de taxe d'enlèvement des ordures ménagère, l'établissements suivant :

- Plateforme NOZ, SARL CAPRO, Parc d'activités Millau Larzac, 12230 La Cavalerie

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les établissements ci-dessus identifiés ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
 A la Sous-Préfecture le : 10/10/2023
 Affiché le : 10/10/2023

Extrait certifié conforme,
 Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



**Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées**DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023 / 1-2b

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	19	27

Date de la convocation : 27 septembre 2023
Date d'affichage : 27 septembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 3 octobre 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Claudine DELACROIX-PAGES, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL*

Suppléants présents : *Corinne AUTIER, Nicole ANTOINE-ROUVE*

Pouvoirs : *Sabine AUSSEL à Claudine DELACROIX PAGES, Magali COULET à Stéphanie ANDRIEU, Jean-Michel DAUMAS à Claude VIDAL, Richard FIOL à Michel VERNHETTES, Aurélie MASSON à Claude REFREGERS, Lucien MOULIERES à Christophe LABORIE, François RODRIGUEZ à Thierry CADENET, Maryse ROUX à Bernadette NEGROS*

Absents : *Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Jérémy POULLY, Vanessa SAUVEPLANE*
Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

Redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2333-78 permettant aux EPCI d'instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issus de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2019, en particulier sa compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2018 instituant une redevance spéciale pour les professionnels et autorisant le Président à signer la convention afférente ;

Monsieur le Président précise que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur de déchets assimilés aux déchets ménagers n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte de la collectivité, et ce indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les déchets « assimilés » à ceux des ménages sont des déchets qui, à l'égard de leurs caractéristiques et quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Il précise que parallèlement à l'instauration de la redevance spéciale, il est proposé d'appliquer aux établissements figurant dans la liste ci-après, un mécanisme d'exonération de TEOM est prévu.

Il est précisé que le montant de la redevance spéciale se calcule en fonction de l'importance du service rendu, de la quantité des déchets collectés et du coût de traitement et de collecte réel.

Monsieur le Président expose alors les principes généraux de calcul retenus par la communauté dans la détermination du montant de la redevance spéciale :

- Estimation d'un tonnage annuel produit sur la base du nombre de bacs mis à disposition (ordures ménagères et tri) et d'un nombre estimatif de collecte ;

- Application d'un tarif à la tonne pour la collecte et le traitement des déchets

Accuse de réception en préfecture
012-241200906-20231003-20231003DL1_2B-DE

Reçu le 12/10/2023

L'analyse de l'évolution des coûts au travers des matrices des coûts a permis de constater une forte augmentation des coûts de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères et tri sélectif) entre 2019 et 2022. Il est proposé d'appliquer pour 2024 de nouveaux tarifs prenant en compte une partie de cette augmentation :

- Ordures ménagères : 300 € la tonne
- Collecte sélective : 250 € la tonne

Monsieur le Président précise que ces coûts sont révisables annuellement en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement.

Monsieur le Président propose de maintenir assujettis à la redevance spéciale les établissements suivants, exonérés par ailleurs de la TEOM via une délibération distincte :

- ROGER Vidal SARL, rue du Moulin, 12230 SAINT JEAN DU BRUEL
- SAS AFG Foie Gras, 80 Avenue de Rodez, 12450 LA PRIMAUBE
- Maison d'Accueil Sainte Marie, Rue Faubourg Haut, 12230 NANT
- Résidence des deux vallées, Route de Millau, 12230 NANT
- Soleil Evasion - Domaine du Roc Nantais, Faubourg bas, 12230 NANT
- RCN Val de Cantobre, Vellas, 12230 NANT
- Relais Espace Millau Larzac, 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC
- Aire de repos du Larzac, DIR Massif Central, 11 rue du Chassela, 34800 CLERMONT L'HERAULT
- Centre d'exploitation de La Cavalerie, Plaine du Temple, Conseil Départemental de l'Aveyron - Service DPDC, CS 10024 Route du Monastère, 12450 FLAVIN
- Camping M. LAVAL Raymond, La Blaquèrerie, 12230 LA COUVERTOIRADE
- Camping La Claparède, M. VALDEYRON Lionel, Route de Nant, 12230 SAINT JEAN DU BRUEL
- Camping la Dourbie, M. FERNANDEZ, Route de Nant, 12230 SAINT JEAN DU BRUEL
- Camping au tour de l'Aveyron, M. et Mme Rosa, La Roussayrole, 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC
- Camping à la ferme, M. GELY Dominique, Castelnaud, 12230 NANT
- Camping le Roc qui Parle, M. et Mme GALEGO, les Cuns, 12230 NANT
- Camping Les Vernèdes, M. MALZAC, route du Durzon, 12230 NANT
- Camping l'Aubiguier, M. PEREZ, l'Aubiguier, 12230 NANT
- Camping Le Vialaret, M. PHILIPPE Robert, le Vialaret, 12230 NANT
- Camping les Deux Vallées, M. VALDEYRON Lionel, Route de l'Estrade Basse, 12230 NANT

Monsieur le Président propose de laisser s'opérer la tacite reconduction quant à la convention conclue en 2019 par la Communauté de communes Larzac et Vallées et les établissements ci-dessus désignés précisant les modalités de collecte et de mise en œuvre de la redevance.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve les tarifs de la redevance spéciale pour 2024 dans les conditions susvisées ;
- Approuve la liste des établissements assujettis à la redevance spéciale ci-dessus détaillée ;
- Autorise son Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 10/10/2023

Affiché le : 10/10/2023

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



**Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées**

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023 / 1-3

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	19	27

Date de la convocation : 27 septembre 2023

Date d'affichage : 27 septembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le 3 octobre 2023 à 18h 45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Claudine DELACROIX-PAGES, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL*

Suppléants présents : *Corinne AUTIER, Nicole ANTOINE-ROUVE*

Pouvoirs : *Sabine AUSSEL à Claudine DELACROIX PAGES, Magali COULET à Stéphanie ANDRIEU, Jean-Michel DAUMAS à Claude VIDAL, Richard FIOLE à Michel VERNHETTES, Aurélie MASSON à Claude REFREGERS, Lucien MOULIERES à Christophe LABORIE, François RODRIGUEZ à Thierry CADENET, Maryse ROUX à Bernadette NEGROS*

Absents : *Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémy POULLY, Vanessa SAUVEPLANE*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

Modification du règlement de déchèterie et avis du conseil communautaire

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur ;
Vu l'approbation du règlement de collecte par le conseil communautaire par délibération en date du 26 janvier 2021 ;
Vu la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2224-23 à R. 2224-29-1 et L5211-9-2, L. 2224-13 à L. 2224-17 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-14 et L. 541.1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les articles R. 632-1 et R 635-8 du code pénal ;
Vu le règlement sanitaire de l'Aveyron ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 mai 2021 donnant un avis favorable au règlement des déchèteries ;

Conformément à l'article R. 2224-26 du CGCT, la Communauté de communes a établi en 2021 un règlement de collecte ainsi qu'un règlement des déchèteries qui définissent les modalités de collecte et les conditions du service public de collecte.

M. le Président indique qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement des déchèteries afin de prendre en compte les évolutions sur les flux de déchets pouvant être acceptés en déchèterie.

Dans le cadre des travaux de reconstruction de la déchèterie de Nant et la mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie, les élus du conseil communautaire ont acté l'accueil de nouveaux flux sur les déchèteries :

- Mise en place d'un caisson à destination du réemploi sur la déchèterie de La Cavalerie
- Mise en place d'une benne pour la collecte des pneumatiques usagés conformes aux consignes tri d'Aliapur, écoorganisme assurant la reprise gratuite.

Afin de pouvoir accueillir ces flux dès la fin des travaux de mise en conformité et reconstruction, le règlement des déchèteries doit être modifié notamment au niveau de la liste des déchets admis et non admis. Le projet de règlement modifié est joint à la présente.

M. le Président soumet aux conseillers communautaires le projet de règlement de déchèteries modifié et précise que suite à l'avis du conseil, ce règlement fera l'objet d'un arrêté permettant de le rendre exécutoire. Le règlement de déchèteries sera transmis à l'ensemble des communes et sera consultable par les administrés directement sur le site internet de la Communauté de communes.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Donne un avis favorable et approuve le règlement de déchèteries ainsi modifié qui remplacera le règlement précédent
- Charge le Président de l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 09/10/2023
Affiché le : 09/10/2023

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023 / 1-4

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	19	27

Date de la convocation : 27 septembre 2023
Date d'affichage : 27 septembre 2023L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 3 octobre 2023 à 18h45Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Claudine DELACROIX-PAGES, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL*

Suppléants présents : *Corinne AUTIER, Nicole ANTOINE-ROUVE*

Pouvoirs : *Sabine AUSSEL à Claudine DELACROIX PAGES, Magali COULET à Stéphanie ANDRIEU, Jean-Michel DAUMAS à Claude VIDAL, Richard FIOLE à Michel VERNHETTES, Aurélie MASSON à Claude REFREGERS, Lucien MOULIERES à Christophe LABORIE, François RODRIGUEZ à Thierry CADENET, Maryse ROUX à Bernadette NEGROS*

Absents : *Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémy POULLY, Vanessa SAUVEPLANE*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

Postes de chargés de prévention et de gestion des déchets**Dépôt par le PNR GC d'un dossier mutualisé de demande de financement auprès de la Région pour le compte de 5 EPCI du Sud-Aveyron**

Contexte et motif de l'action

Fin 2021, le PNR GC a signé un Contrat d'objectif territorial (COT) avec l'ADEME sur le territoire de 5 Communautés de communes (périmètre du SCoT et du PCAET) : Millau Grands Causses, Larzac et vallées,

St-Affricain, Roquefort, 7 Vallons, Monts Rance et Rougier, Muse et Raspes du Tarn.

Le COT a pour objectif d'accompagner ces cinq collectivités dans une démarche de transition écologique en s'appuyant sur deux volets : « Climat-Air-Energie », et « Economie circulaire ».

En s'engageant dans la démarche COT, les 5 collectivités concernées ont réaffirmé leur volonté de s'inscrire collectivement dans une démarche de progrès sur le sujet de l'économie circulaire au sens large et tout particulièrement sur le sujet de la prévention et de la gestion des déchets qui constitue l'une de ses composantes majeures.

En ce sens, les 5 collectivités ont récemment validé le plan d'actions territorial en matière d'économie circulaire dont deux axes sont dédiés à la prévention et la valorisation des déchets et au réemploi.

Dans ce cadre, les 5 Communautés de communes se sont engagées collectivement en avril 2023 dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur PLPDMA respectif par le biais de la réalisation d'une étude mutualisée portée par le PNR GC (étude en cours).

Pour mener à bien cette démarche, chaque collectivité a renforcé son service de prévention et de gestion des déchets par la réaffectation ou la création de postes.

Objectifs de l'action

Des financements sont mobilisables par les collectivités auprès de la Région pour les postes de chargé(e)s de mission prévention et gestion des déchets.

Dans la lignée de son rôle de coordination du COT, le PNR des Grands Causses vient en appui des cinq collectivités dans leur réponse groupée à cette demande de subvention.

Celle-ci fait suite à la réponse à un appel à candidature « Nouveaux territoires engagés » déposé par le PNR GC en décembre 2022 pour le compte des cinq collectivités. Un accord de principe a été obtenu pour les 3 volets initialement présentés :

- Etude mutualisée pour l'élaboration et la mise en œuvre des PLPDMA des 5 EPCI
- Postes de chargé(e)s de mission prévention/gestion des déchets
- Communication/petits investissements

Un dossier de demande de subvention a été déposé par le PNR GC en début d'année pour le volet étude. Il a reçu un avis favorable à l'issue de la Commission permanente de la Région du 07/07/2023.

Le présent dossier concerne le 2ème volet de la demande initiale (postes).

Cette candidature groupée s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens pour les cinq collectivités concernées et s'inscrit naturellement dans la continuité de la démarche du COT, avec la volonté d'instaurer une dynamique collective sur le territoire sur le sujet des déchets, et plus largement de l'économie circulaire.

Moyens affectés à la prévention et à la gestion des déchets et ambitions de la collectivité

Chaque collectivité mobilise des ressources internes propres sur le poste de chargé(e) de prévention et gestion des déchets.

La Communauté de communes Larzac et Vallées a ainsi affecté 1 ETP à cette mission par le biais d'un recrutement avec création de poste.

Venant en complément du plan d'action territorial en matière d'économie circulaire, les PLPDMA constitueront de véritables feuilles de route pour mener à bien la politique de prévention et de gestion des déchets de la collectivité.

L'étude mutualisée pour l'élaboration et la mise en œuvre des PLPDMA des 5 CC, actuellement en cours, a mis en avant des objectifs et actions communs aux 5 Communautés de communes mais également des objectifs et actions plus spécifiques à chaque collectivité en termes de prévention et de gestion des déchets.

La Communauté de communes Larzac et Vallées a notamment fléchi les actions suivantes :

- Déploiement d'une gestion de proximité des biodéchets : compostage individuel, partagé et autonome en établissement
- Prévention et gestion des déchets verts
- Animations
- Sensibilisation et communication sur le tri des déchets, la prévention, le gaspillage alimentaire
- Réemploi en déchèterie
- Tarification incitative et mise à jour de la redevance spéciale

Partenariat PNR GC/ Communautés de communes et entre Communautés de communes

Bien qu'à l'heure actuelle il ne soit pas prévu d'embauche mutualisée entre les cinq Communautés de communes, la mutualisation s'opère par l'intermédiaire de la démarche du COT avec des échanges réguliers et une gouvernance partagée entre le PNR GC et les 5 Communautés de communes. Ces lieux d'échanges sont également l'occasion de partager des expériences et d'identifier d'éventuelles nouvelles mutualisations (ex : achats groupés). C'est notamment dans ce cadre qu'a été initiée la démarche mutualisée autour de l'élaboration et la mise en œuvre des PLDPMA.

Dans la lignée de son rôle de coordination du COT, le PNR GC centralise la demande de financement des 5 collectivités sur le volet postes et aura ainsi un rôle de « boîte aux lettres » pour les financements destinés à chaque Communauté de communes.

D'un point de vue administratif, une convention de partenariat sera signée entre le PNR GC et la Communauté de communes Larzac et Vallées pour acter les engagements mutuels :

- PNRGC :
 - ✓ Rétribution des subventions allouées à chaque collectivité.
 - ✓ Mise en réseau des chargé(e)s de missions prévention/gestion des déchets financés par la Région avec l'organisation de réunions régulières.
 - ✓ Accompagnement à la mise en place d'actions de mutualisation et de coordination entre Communautés de communes.
- Communauté de communes Larzac et Vallées :
 - ✓ Mise en œuvre du programme d'actions défini dans le cadre du plan d'action économie circulaire et plus spécifiquement du PLPDMA.
 - ✓ Affectation des moyens humains en adéquation avec les objectifs de la collectivité et à hauteur des éléments indiqués dans la demande de subvention auprès de la Région.
 - ✓ Participation au réseau des chargé(e)s de missions prévention/gestion animé à l'échelle territoriale.
 - ✓ Mise en place d'actions de mutualisation et de coordination entre Communautés de communes.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Modalités financières

Le coût global associé aux postes de chargé(e)s de missions prévention et gestion des déchets pour les 5 Communautés de communes, présenté dans la demande de subvention est de 133 747 € réparti comme suit :

CC	ETP affectés en interne à la mission prévention et gestion des déchets	Coût associé (€ TTC)	Nombre d'ETP sur lequel la subvention est sollicitée	Coût associé (€ TTC)
LV	1	29 838 €	0.52	15 516 €
MGC	0.75	30 000 €	0.39	15 600 €
SAR7V	1	40 500 €	0.52	21 060 €
MRR	0.6	21 802 €	0.31	11 337 €
MRT	0.5	11 607 €	0.26	6 036€
TOTAL	3.85 ETP	133 747€	2 ETP	69 549€

Conformément à l'accord de principe transmis par la Région en début d'année 2023 :

- La demande de financement au titre des « Nouveaux territoires engagés pour une meilleure prévention et gestion des déchets » est sollicitée à l'échelle territoriale sur un total de 2 ETP,
- La subvention sollicitée s'élève à 2 x 20 000€, soit 40 000€ pour l'ensemble du territoire, reconductible 1 an.

La répartition de la subvention est proposée selon la même clef de répartition que celle des ETP appliquée ci-dessus :

CC	Nombre d'ETP sur lequel la subvention est sollicitée	% de la demande globale	Part de la subvention allouée par CC
LV	0.52	26%	10 400€
MGC	0.39	19.5%	7 800€
SAR7V	0.52	26%	10 400€
MRR	0.31	15.5%	6 200€
MRT	0.26	13%	5 200€
TOTAL	2 ETP	100%	40 000€

Le cas échéant, l'accord de financement de la Région ne surviendra qu'à l'issue de la Commission permanente prévue fin 2023.

Le Parc s'engage à reverser l'intégralité de la subvention à la Communauté de Communes, conformément à la répartition qui sera validée par la Région.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Valide l'affectation en interne des moyens humains à la mission de prévention et gestion des déchets tel que décrit ci-dessus conformément à la délibération en date du 22 novembre 2022 créant un poste « d'agent d'animation environnement »
- Valide l'engagement des actions autour de la prévention et de la gestion des déchets qui seront décrites dans le futur PLPDMA
- Valide le montage du dossier collectif de demande de subvention porté par le PNR GC auprès de la Région pour le compte des 5 Communautés de communes et autorise le PNR GC à déposer le dossier pour son compte
- Autorise le Président à signer les documents nécessaires et notamment la convention de partenariat avec le PNR GC.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 09/10/2023

Affiché le : 09/10/2023

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023 / 1-5

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	19	27

Date de la convocation : 27 septembre 2023
Date d'affichage : 27 septembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 3 octobre 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Claudine DELACROIX-PAGES, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL*

Suppléants présents : *Corinne AUTIER, Nicole ANTOINE-ROUVE*

Pouvoirs : *Sabine AUSSEL à Claudine DELACROIX PAGES, Magali COULET à Stéphanie ANDRIEU, Jean-Michel DAUMAS à Claude VIDAL, Richard FIOL à Michel VERNHETTES, Aurélie MASSON à Claude REFREGERS, Lucien MOULIERES à Christophe LABORIE, François RODRIGUEZ à Thierry CADENET, Maryse ROUX à Bernadette NEGROS*

Absents : *Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBIAU, Jérémy POULLY, Vanessa SAUVEPLANE*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

Approbation de la convention de partenariat concernant la récupération de dons sur l'espace réemploi des déchèteries

Vu les statuts de la Communauté de communes dans leur dernière version en vigueur ;

Vu les orientations de la loi AGEC et les objectifs de réduction des déchets du Plan Régional de Prévention et Gestion des déchets Ménagers et Assimilés ;

Monsieur le Président rappelle aux conseillers communautaires que dans le cadre des travaux de mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie, l'avant-projet validé comprenait l'installation d'un caisson pour accueillir les dons d'objets des administrés à destination du réemploi. L'installation de ce caisson constitue une action de prévention de la collectivité et participera à l'atteinte des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés produits.

Afin que ce caisson à destination du réemploi puisse fonctionner, la collectivité doit conventionner avec des associations à but non lucratif ou des structures de l'économie sociale et solidaire afin que ces dernières récupèrent les dons et les remettent en circuit conformément aux dispositions de l'article 5.

Le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération, il comprend :

- les règles régissant les relations entre la collectivité et les structures signataires notamment sur la fréquence de collecte, les obligations de pesée, les obligations de chaque partie, la transmission des données nécessaires au suivi des tonnages détournés ...
- la liste des objets pouvant être récupérés

La collectivité pourra conventionner avec une ou plusieurs structures associatives ou œuvrant dans l'économie sociale et solidaire à condition que les termes de la convention puissent être respectés notamment ceux de l'article 5.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Approuve le projet de convention de partenariat concernant la récupération de dons sur l'espace réemploi des déchèteries ;
- Autorise son Président à signer les conventions de partenariats avec les structures partenaires respectant les critères de la convention ;
- Autorise son Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution du dossier, y compris la dénonciation des conventions en cas de non-respect des termes

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 09/10/2023

Affiché le : 09/10/2023

Extrait certifié conforme,
Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA RECUPERATION DE DONS SUR L'ESPACE REEMPLOI DES DECHETERIES

Entre les Soussignés :

Le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par

d'une part,

et

Communauté de communes Larzac et Vallées, représentée par son Président, M. LABORIE Christophe, agissant aux présentes en vertu des délibérations 180925-213-DL du 25 septembre 2018 et xxxxxx-xxx-xx du 2 Avril 2019,

d'autre part,

Préambule :

La Communauté de communes Larzac et Vallées est compétente pour la gestion des déchets ménagers et assimilés et assure dans ce cadre la gestion de trois déchèteries.

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets et conformément aux orientations de la loi AGEC et aux objectifs du Plan Régional de Prévention et Gestion des déchets, la Communauté de communes Larzac et Vallées souhaite favoriser l'orientation des objets apportés en déchèterie vers du réemploi. Dans un premier temps, uniquement la déchèterie de La Cavalerie sera équipée d'un espace de stockage destiné aux dons d'objets qui seront récupérés par une association qui se chargera de les remettre en circuit.

L'association « xxxxxx » est structurée pour répondre à cette demande.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques de récupération des produits déposés dans l'espace réemploi des déchèteries par l'association et l'organisation de cette filière de réemploi.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à partir de la date de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre de l'année de la date de signature. A l'issue, elle est renouvelable tacitement tous les ans au 1er janvier, pour une durée qui ne pourra pas excéder 10 ans.

Elle peut être résiliée sans engagement ou dédommagement par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois.

Un point d'étape sera réalisé en présence des partenaires et des personnes intéressées à l'issue de 3 mois de mise en œuvre opérationnelle et autant de fois que nécessaire pour permettre un fonctionnement optimal.

Article 3 : Types de produits repris

L'association s'engage à reprendre les produits mis dans « l'espace réemploi », implanté dans l'enceinte de la déchèterie de La Cavalerie, sous réserve qu'ils soient conformes à la liste établie ci-dessous et qu'ils soient en état d'utilisation sans qu'aucune intervention ou réparation ne soit nécessaire.

Liste des produits objet de la présente convention :

- Mobilier
- Electroménager
- Hi-fi
- Vaisselle

- Jeux d'extérieur (cabanes, toboggans)
- Jeux pour enfants
- Salons de jardin
- Matériels de petits bricolage/tondeuses
- DVD (pas de cassettes)
- Objets de décoration
- Cycles
- ~~Vêtements et textiles~~
- Luminaires
- Livres
- Literie

Lors de leur intervention sur site pour collecter les dons, l'association indiquera au gardien de déchèteries les objets qui ne l'intéressent pas et aidera le gardien à jeter les objets dans les bennes correspondantes. Le caisson devra être totalement vidé à chaque collecte afin d'éviter de stocker des objets non réemployable.

Dans le cas d'appareils électriques ou électroniques, les appareils seront acceptés dans le « Point réemploi » sur déclaration par l'utilisateur de leur bon état de fonctionnement.

Article 4 : Organisation technique de la récupération en déchèterie

L'association vient retirer les produits de déchèteries mis dans le « l'espace réemploi » de la déchèterie de La Cavalerie, 545 Allée du Puech du Mus, dans les 3 jours suivant l'appel du gardien de déchèterie et pendant les horaires d'ouverture au public (cf. annexe n°1). Le gardien de déchèterie s'appelle à appeler l'association dès que le caisson de 15 m³ est plein aux trois-quarts. Si l'association n'est pas intervenue au bout de 3 jours ouvrés pour vider le caisson, les objets supplémentaires apportés par les administrés seront jetés dans les bennes adéquates.

Si la Communauté de communes venait à conventionner avec plusieurs associations pour la récupération d'objet dans la benne réemploi, un planning trimestriel sera établi pour que les associations aient accès à tour de rôle à l'espace réemploi (une association par semaine).

A chaque enlèvement, un bordereau de retrait (annexe 2) sera renseigné pour indiquer le nombre de produits retiré par catégorie et le tonnage. Ce bordereau sera remis à la Communauté de communes.

Les éléments collectés dans le caisson réemploi par l'association qui n'auront pas pu être remis en circuit seront rapportés sur la déchèterie de La Cavalerie pour être jetés dans les bennes.

L'association remettra un bordereau à la collectivité stipulant par catégorie la quantité d'objets n'ayant pas pu être réemployés.

L'association indique en annexe 4 les coordonnées des référents de l'opération qui seront les contacts privilégiés de la collectivité.

Si un autre « espace réemploi » venait à être organisé sur une autre déchèterie, en accord préalable avec l'association, ce point serait alors compris dans la présente convention.

Le don à l'association et l'organisation de la récupération reste à la discrétion de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Article 5 : L'organisation de la filière de réemploi

L'association s'engage à :

- orienter les produits retirés en déchèteries en priorité vers le réemploi par :
 - . du don aux usagers ou aux acteurs sociaux du territoire
 - . de la revente dans sa boutique solidaire ou tout autre endroit situé sur le territoire et ouvert à un public en difficulté
 - . des ateliers de remise en état visant à apprendre au public les techniques de base de la réparation
- n'orienter les produits de déchèteries vers de la valorisation matière ou la remise à un organisme de collecte que lorsque le produit n'a pas pu être donné ou vendu dans sa boutique solidaire dans un délai raisonnable ;

- interdire aux membres de l'association (salariés, bénévoles ...) de procéder à de la revente dans un but personnel lucratif
- informer la collectivité des types de produits pour lesquels il est constaté des difficultés importantes à la vente afin que ce type de produit ne soit plus orienté dans le « Point réemploi » ;
- fournir un bilan annuel à la Communauté de communes Larzac et Vallées au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 retraçant les quantités totales récupérées en déchèterie par catégories et les filières mises en œuvre : réemploi, valorisation matière ou stockage, déchets.
Ces quantités seront exprimés en poids.

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre en place un espace de stockage dédié aux dons sur la déchèterie de La Cavalerie ;
- donner l'accès à cet espace au personnel de l'association pour venir récupérer les objets déposés ;
- afficher les consignes indiquant les types d'objets pouvant être déposés ;
- sensibiliser et orienter les usagers qui le souhaitent vers l'espace réemploi lorsqu'ils disposent d'objets conformes à la liste de l'article 3 ;
- reprendre gratuitement les déchets ultimes (refus d'activités), générés uniquement par les activités de réemploi des objets récupérés sur « l'espace réemploi » dans le cadre de ce partenariat.

Article 6 : Spécificités relatives aux produits relevant d'un Eco-organisme agréé

6.a - Les produits relevant de Eco-Mobilier : le mobilier usagé

L'association peut contractualiser avec l'éco-organisme « Eco-Maison » pour prétendre à des soutiens selon ses performances de réemploi concernant les déchets d'ameublement. Ce conventionnement sera indépendant de la Communauté de communes et reste à la discrétion de l'association.

Les quantités d'objets d'ameublement récupérés par l'association seront indiqués à la Communauté de communes dans le bordereau de retrait.

6.b – Les produits relevant de Eco-système : les déchets électriques et électroniques (les DEEE)

Il est rappelé que les DEEE doivent obligatoirement être remis à un Eco-Organisme agréé pour subir une opération de traitement adaptée à leur spécificité. Les objets récupérés dans l'espace réemploi ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un démantèlement par l'association.

L'association a la possibilité de conventionner avec un éco-organisme agréé afin de faire collecter les DEEE non réemployés et bénéficier de soutiens. Le conventionnement de l'association est recommandé par la collectivité qui pourra ainsi bénéficier de soutiens supplémentaires sur sa zone réemploi. En cas de conventionnement, l'association s'engage à déclarer à l'éco-organisme et à la collectivité les tonnages de DEEE collectés sur la zone réemploi de la déchèterie de La Cavalerie qui n'ont pu être réemployés.

Si l'association ne conventionne pas avec un eco-organisme, elle pourra rapporter les DEEE collectés sur l'espace réemploi de la collectivité et non réemployés sur la déchèterie.

En cas de volume important, la collectivité pourra déclarer l'association comme « Point d'enlèvement » et l'éco-organisme collectera directement les DEEE non réemployés sur le site de l'association.

6c- Les produits relevant de Ecologic : les articles de sports et de loisirs (ASL) et les articles de bricolage et jardinage thermique (ABJ th)

L'association pourra récupérer uniquement les ASL et ABJ th qui auront été déposés dans l'espace réemploi.

L'association peut conventionner avec l'éco-organisme agréé afin de bénéficier du fond réemploi et d'une collecte des ASL et ABJth « déchets » (qui ne peuvent être réemployés).

Si l'association conventionne avec Ecologic, elle s'engage à transmettre à la Communauté de communes chaque semestre les tonnages « ASL et ABJth déchets » afin que l'éco-organisme puisse réimputer ces quantités non réemployées sur la convention de la collectivité.

Article 7 : Communication

La Communauté de communes Larzac et Vallées s'engage à communiquer sur site auprès des usagers, oralement ou par supports écrits, sur toutes les consignes de tri de « l'espace réemploi » conformément à la liste établit en partenariat avec l'association.

Le logo de l'association pourra être apposé sur ou à proximité de « l'espace réemploi » sur un support informatif, à sa demande.

Article 8 : Responsabilité

L'association contracte à ses frais toutes assurances utiles pour se garantir de toute responsabilité et indemnité auxquelles l'exposerait l'activité entreprise au titre de la présente convention.

L'association procédera aux opérations de chargements dans le respect du règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de communes.

Article 9 : Contreparties financières

Ce partenariat est exécuté à titre gratuit, les partenaires ne peuvent prétendre à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions et / ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

A Cornus, le

En deux exemplaires originaux.

L'association

Communauté de communes Larzac et Vallées

M.....

LABORIE Christophe, Président

Annexe 1 : Horaires d'ouverture des déchèteries

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Cornus 05 65 49 79 18	14h-17h	Fermée	Fermée	14h-17h	Fermée	9h-12h
Nant 05 65 58 85 25	Fermée	14h-18h	9h-12h	9h30-11h30	14h-18h	9h-12h
La Cavalerie 05 65 62 71 74	Fermée	9h-12h	14h-17h	14h-18h	Fermée	14h-18h

Annexe 2 – Bordereau de retrait de l'association

Annexe 3 – Bordereau de dépôt des objets non valorisés (déchets)

Annexe 4 – Référent association

Référent n°1 :

Nom.....Prénom :

Fonction :

Numéro de téléphone

Référent n°2 :

Nom.....Prénom :

Fonction :

Numéro de téléphone